

# COMPTE-RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 24/01/2022

La séance s'est ouverte à 20h10.

Le vingt quatre janvier deux mis vingt deux, à 20h00, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur GUYOT Rémy, Maire.

Date de convocation : 19/01/2022

Présents : ARNAUD I. - BAZIN R. - BLANC Ph. - CARTERON N. - CHATAGNON B. - CHILLET M. - FAYOLLE A. - FAYOLLE P. - GUINAND M.A. - GUYOT R. - LAURENT M. - PITAVAL J.L. - STARON C. - VILLARD S. - VIRISSEL D. - VORON A.

Absents excusés : LAURENT J.L. - MARTIN C. - POULAT P.

Secrétaire de séance : Marie-Alice GUINAND

## DEL2022-01-01 : Restaurant - Espace culturel : choix du bureau de contrôles

Le maire a présenté au Conseil Municipal la première partie des travaux pour l'aménagement du restaurant « le serpolet ».

Il a précisé que ces premiers travaux consisteront à supprimer l'accès entre les deux niveaux du bâtiment et à agrandir, à créer et à reprendre certaines ouvertures et à réaménager les extérieurs pour agrandir la terrasse.

Il y a donc lieu de faire appel à un organisme de contrôle technique pour les missions relatives à la solidité des ouvrages, à l'accessibilité et à la rédaction des attestations relatives à ces missions.

Monsieur le Maire a présenté le devis de la société « Alpes contrôles » pour un montant global et forfaitaire de 1 320€ HT soit 1 584 € TTC.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **A DONNE SON ACCORD** pour le choix de cette entreprise « ALPES CONTROLES » située 22 rue des Aciéries à SAINT-ETIENNE (Loire);
- **A AUTORISE** le Maire à signer le devis correspondant d'un montant de 1 320 € HT soit 1 584 € TTC.

Un état d'avancement a été dressé. Des prochaines délibérations seront prises lors du prochain conseil municipal du 7 février 2022.

## DEL2022-01-02 : Application des 1607 heures de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

*Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;*

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire a proposé à l'assemblée :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 7 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Cycles de travail**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

**Service administratif :**

Un cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi ou sur 6 jours du lundi au samedi ;

Les bornes quotidiennes = 7h à 18h du lundi au vendredi et 7h à 12h le samedi / des heures de réunion peuvent avoir lieu en soirée entre 18h et 23h

Le repos hebdomadaire (comprend le dimanche) ne peut être inférieur à 35h

La durée quotidienne de travail ne peut pas excéder 10 heures

Le repos minimum quotidien ne peut pas être inférieur à 11 heures  
L'amplitude maximum de la journée de travail est fixée à 12 heures

Service technique :

Un cycle hebdomadaire : 34h ou 39h par semaine ouvrant droit à 7 jours d'ARTT par an.

Les bornes quotidiennes = 7h à 17h du lundi au jeudi et 7h à 12h le vendredi

Le repos hebdomadaire (comprend le dimanche) ne peut être inférieur à 35h

La durée quotidienne de travail ne peut pas excéder 10 heures

Le repos minimum quotidien ne peut pas être inférieur à 11 heures

L'amplitude maximum de la journée de travail est fixée à 12 heures

Service petite enfance :

Un cycle de travail avec temps de travail annualisé voir délibération DEL2017-05-11.

**Article 4 : Fixation des horaires**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 5 : le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT au service technique**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (*une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité*) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 6 : Le cycle de travail mis en place est annualisé**

Un planning à l'année est remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**A DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.**

**DEL2022-01-03 : Taux de ratios promus promouvables**

Conformément à l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19/02/2007, après le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »

Monsieur le Maire a rappelé la saisine du comité technique paritaire en date du 8 novembre 2021 afin d'opter pour un taux à 100 % pour tous les avancements de grades dans tous les cadres d'emplois.

L'avis du comité technique paritaire étant favorable en date du 3 décembre 2021, le Maire a proposé de délibérer sur cette option.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **A OPTE** pour un taux de 100 % pour tous les avancements de grades dans tous les cadres d'emplois.

**DEL2022-01-04 : Saint Etienne Métropole - Avenant prolongation conventions avec les communes - Gestion de l'assainissement jusqu'au 31/12/2022**

Monsieur le Maire a fait part du courrier de SAINT-ETIENNE METROPOLE sur le fait que les conventions de coopération avec les communes concernant la gestion de l'assainissement sont arrivées à échéance ; la mise en exploitation de la Régie de l'Assainissement de Saint-Etienne Métropole est fixée au 01/01/2023.

Afin de garantir la bonne organisation du service et de disposer, pour les communes comme pour Saint-Etienne Métropole, du temps nécessaire pour la mise en œuvre de l'organisation et des missions de la régie, le Conseil Métropolitain du 30/09/2021 a décidé de prolonger les conventions de coopération contractuelle de l'assainissement par un avenant n°1 jusqu'au 31/12/2022.

Aussi, Monsieur le Maire a précisé qu'il y a lieu de signer cet avenant prolongeant ainsi la gestion de l'assainissement jusqu'au 31/12/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **A APPROUVE** l'avenant tel que présenté,
- **A AUTORISE** le Maire à le signer.

**DEL2022-01-05 : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre DAMON**

Monsieur le Maire a rappelé que par arrêté préfectoral du 23 septembre 1965, un Syndicat a été constitué entre les Communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers et La Talaudière, en vue d'assurer le fonctionnement et la gestion du C.E.G.

Cinq modifications des statuts les 3 avril 1968, 23 février 1972, 15 octobre 1974, 18 novembre 2003 et 3 avril 2018, ont permis un changement d'appellation et une nouvelle répartition des contributions communales.

Cependant, aujourd'hui, il est à nouveau nécessaire de mettre à jour ces statuts.

En effet, devant les difficultés rencontrées avec certaines communes qui refusent de payer leur participation aux dépenses du gymnase, plusieurs réunions ont eu lieu pour essayer de solutionner ces problèmes. Par ailleurs, au vu du nombre d'élèves des Communes Saint-Christo-en-Jarez et Valfleury, il a été décidé d'intégrer ces deux Communes aux communes membres du Syndicat.

Enfin, suite à la mise en place du nouveau réseau des services de la Direction Générale des Finances publiques, la trésorerie de SAINT-ETIENNE BANLIEUE a été transférée à FIRMINY, qui modifie l'article 4 des statuts.

Il a donc été proposé au Conseil municipal d'approuver la teneur des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **A APPROUVE** la teneur des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon.

**DEL2022-01-06 : Désignation des membres titulaires et suppléants au syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre DAMON**

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux statuts, il convient de désigner au sein du *syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre DAMON* :

- 3 membres titulaires
  - et 3 membres suppléants
- afin de représenter la commune de ST CHRISTO EN JAREZ.

Après proposition des candidats suivants :

- Ingrid ARNAUD
- Philippe BLANC
- Jean-Luc PITAVAL
- Pascal FAYOLLE
- Nathalie CARTERON

- Denis VIRISSEL

il a été procédé au vote à bulletin secret,  
16 votes POUR  
0 CONTRE  
0 ABSENTION

Ont donc été désignés :

- Ingrid ARNAUD  
- Philippe BLANC  
- Jean-Luc PITAVAL  
en tant que membres titulaires,

- Pascal FAYOLLE  
- Nathalie CARTERON  
- Denis VIRISSEL  
en tant que membres suppléants.

#### DEL2022-01-07 : EPORA - Examen et approbation de la convention

Monsieur le Maire a proposé d'examiner les différents points de la convention de veille et de stratégie foncière susceptible d'être engagée avec EPORA, Etablissement Public d'État à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Après lecture et débat, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **A APPROUVE** la convention de veille et de stratégie foncière avec EPORA,  
- **A AUTORISE** le Maire à la signer.

#### QUESTIONS DIVERSES

Projet de résidence pour personnes âgées : la mairie est en attente du devis « Loire Habitat Synergie » bureau d'études internes de LOIRE HABITAT, qui sera présenté pour information lors d'un prochain conseil municipal. La délibération qui en découlera se prise par le bureau du C.C.A.S. pour un financement sur le budget du C.C.A.S..

Devenir de l'espace mairie : un groupe de travail se réunira pour une première réflexion le 7 février à 18h30. L'objectif est de définir les besoins d'espace et les structures à y insérer :

- mairie,  
- pôle jeunes,  
- école de musique,  
- autres...

Comme échangé avec Mme CHANAVAT, architecte conseil au département, il convient de définir un programmiste pour préparer un dossier et ensuite consulter des architectes qui suivront les directives du programmiste.

Ce groupe de travail proposera en conseil municipal un programmiste à choisir.

Permis d'aménager sur les parcelles PETIT / BONY et CCAS : Il est attendu un nouveau projet qui sera déposé par M. GERACI avec la possibilité de supprimer 1 ou 2 lots ou bien de les présenter différemment. Et étudier aussi l'arrivée sur le carrefour avec la rue du stade.

Un point sur le personnel a également été fait.

Demande de M. Et Mme MOUREY : vis à vis de l'utilisation des terrains de foot et des désagréments causés, a été exposé. Il va être étudié les devis de fermeture ainsi que voir pour interdire la musique en l'ajoutant sur les pancartes apposées sur les terrains.

Fleurissement : Agnès FAYOLLE, conseillère municipale, membre de la commission voirie - réseaux va relancer le concours des maisons fleuries. Une prochain réunion aura lieu afin de faire un bilan de ce qui était fait jusque là et définir de nouvelles modalités.

La séance a été levée à 22h00

Affiché le 26/01/2022

Le Maire,



R. GUYOT

